

Flash réglementaire HSE COVID-19 #16

Urgence sanitaire (Restauration collective) – Arrêtés du 19/05/2020

Quelles sont les mesures temporaires pour les établissements de restauration collective ?



Arrêté du 19 mai 2020 modifiant l'arrêté du 3 avril 2020 prescrivant des mesures temporaires favorisant l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19

Arrêté du 19 mai 2020 fixant les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer

Date de publication

JO du 23/05/2020 – [Accéder à l'arrêté](#)

JO du 23/05/2020 – [Accéder à l'arrêté](#) (denrées exclues du don)

Entrée en vigueur

Immédiate

L'arrêté du 14 mars 2020 a imposé jusqu'au 15 avril 2020 la fermeture d'un certain nombre d'établissements recevant du public, dont les établissements de restauration collective sous contrat. L'arrêté du 3 avril a fixé des mesures temporaires favorisant l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale.

Un premier arrêté du 19 mai 2020 (NOR : AGRG2012531A) modifie l'arrêté du 3 avril 2020 afin d'autoriser à titre exceptionnel le don par les exploitants d'établissements de restauration collective des préparations culinaires élaborées à l'avance et les excédents en stock au moment de la fermeture et congelés durant les jours qui ont suivi.

Les préparations culinaires ou excédents ainsi congelés et destinés à être donnés doivent être étiquetés individuellement avec la mention "congelé" et leur date de durabilité minimale précédée de la mention "à consommer de préférence avant le".

INFORMATIF

A titre exceptionnel, les établissements de restauration collective qui ont dû fermer au moment du confinement peuvent donner les préparations culinaires élaborées à l'avance et les excédents congelés en urgence au moment de la fermeture à une association caritative.

Un deuxième arrêté du 19 mai 2020 (NOR : AGRG2012537A) fixe les catégories de denrées alimentaires exclues du don en raison du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer. Il s'agit de toutes les denrées alimentaires n'entrant pas dans un des cas mentionnés aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté.